

**Genre de document :** Règle de mise en œuvre

**N° de document :** 81-806

**Objet :** Divulcation au point de vente pour les fonds mutuels – la transmission de l’aperçu de fonds

**Date d’entrée en vigueur :** 11 mars 2015

## **RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 81-806**

### *Divulcation au point de vente pour les fonds mutuels – la transmission de l’aperçu de fonds*

#### **PARTIE I DÉFINITION**

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s’entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

#### **PARTIE II MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE**

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, en vigueur le 11 mars 2015, sont adoptées comme règle en vertu de l’article 169 de la Loi.

(2) Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 des modifications apportées à la *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* entrent en vigueur le 30 mai 2016.

#### **PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE**

3. L’annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression, dans le passage introductif du tableau, de «11 janvier 2015» et par substitution de «11 mars 2015».

#### **PARTIE V DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. La présente règle entre en vigueur le 11 mars 2015.